

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00423

**SAINT-ETIENNE - GRANDE USINE CRÉATIVE
BAIL PROFESSIONNEL CONCLU AVEC
MONSIEUR ALEXANDRE LEVY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre Levy a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la Grande Usine Créative,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux à la Grande Usine Créative, permet de répondre favorablement à la demande de Monsieur Alexandre Levy,

DECIDE

ARTICLE 1

Un bail professionnel est conclu avec Monsieur Alexandre Levy, journaliste professionnel, dont l'adresse est 40 Rue Edouard Vaillant 93170 Bagnolet, identifié et immatriculé avec le N°85002 (carte d'identité des journalistes professionnels), code APE 6391Z.

ARTICLE 2

Le bail prévoit la mise à disposition d'un bureau d'une superficie totale de 10,80m², situé dans la Grande Usine Créative, 10 rue Marius Patinaud - 42 000 à Saint-Etienne. Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années (9 années) entières et consécutives commençant à courir à la date du 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2033.

ARTICLE 3

Pour le calcul de l'indemnité et des charges, la surface retenue est la surface des locaux privatifs, soit 10,80m², à laquelle s'ajoutent 5,66m² pour l'utilisation des espaces de coworking, surface calculée au prorata de la surface de bureau loué par le preneur, soit une surface totale de 16,46m².

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe et hors charge de 1 975,20 € HT, sur la base de 120 € HT/m²/an, soit un montant mensuel de 164,60 € HT.

Les provisions pour charges s'élèvent à 60 € HT/m²/an, soit un montant annuel de 987,60 € HT, soit un montant mensuel de 82,30 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Un forfait annuel supplémentaire de 360 € HT sera également facturé pour couvrir l'abonnement à la fibre optique sur la base de 30 € HT par mois.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination GUC.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024
Le Président,

Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C20240042310

Date de mise en ligne : 07 juin 2024